

La loi du 11 février 2005
pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des
personnes handicapées

Dr Chantal ERAULT

Direction générale de l'action sociale
DGAS

Les principes de la loi

- Le libre choix du mode de vie
Permettre aux personnes handicapées de choisir de vivre à domicile ou en établissement et de mener une vie familiale, sociale et professionnelle conforme à leurs aspirations.
- La compensation personnalisée
Rendre effectif le droit à la compensation des conséquences de toute nature de son handicap et créer les conditions financières d'une vie autonome digne.
- Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée (école, emploi, transports, cadre bâti, culture, loisirs...).
- Placer la personne handicapée au centre des dispositifs (projet de vie)

La définition du handicap

"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

La compensation des conséquences du handicap

La personne handicapée a droit à une compensation des conséquences de son handicap quels que soient la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation vise à apporter des réponses aux besoins des personnes en matière de :

- scolarité,
- d'aménagements du domicile,
- du cadre de travail,
- de développement et d'aménagement de l'offre de services, de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissement social ou médico-social.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie

La prestation de compensation

- Une prestation qui comporte 5 éléments :
 - 1er : aides humaines
 - 2ème : aides techniques
 - 3ème : aménagements du logement et du véhicule et surcoût liés aux transports
 - 4ème : charges spécifiques ou exceptionnelles
 - 5ème : aides animalière
- Pour chaque élément :
 - définition des charges prises en compte par la prestation
 - montant mensuel maximum ou montant total attribuable
 - durée maximale d 'attribution
 - des tarifs

Conditions générales d'attribution

- Conditions de résidence : Résider de façon stable et régulière en France depuis plus de trois mois (Comprend aussi certains séjours à l'étranger)
- Conditions d'âge : 60 ans
 - 65 ans, si le handicap répond aux critères prévus avant 60 ans
 - pas de limite d'âge si activité professionnelle)

Conditions générales d'attribution (2)

Critères de handicap :

Avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités appréciées au moyen d'un référentiel.

Les difficultés doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an .

19 activités qui recouvrent 4 domaines :

- mobilité
- entretien personnel
- communication
- tâches et exigences générales, relation avec autrui

L'accès aux 5 éléments de la prestation de compensation

L'équipe apprécie les besoins de manière individualisée en prenant en compte les différentes dimensions de la situation de la personne et leurs interactions :

- son projet de vie
- les facteurs qui limitent l'activité ou la participation (déficiences, incapacités, troubles associés, environnement)
- les facteurs qui facilitent l'activité ou la participation
- les capacités ou potentialités de la personne (y compris les possibilités de développement de ses compétences et de ses propres stratégies)
- ses expériences antérieures et les connaissances acquises
- son environnement (y compris familial...)
- des aides de toute nature déjà mises en œuvre

Élément 1 : Aides humaines

- Apprécies au moyen d'un référentiel, trois dimensions qui peuvent se cumuler :
 - les actes essentiels (6h/jour)
 - entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
 - déplacements
 - participation à la vie sociale
 - la surveillance régulière,
 - pour les personnes qui se mettent en danger du fait d'une altération de fonctions mentales, cognitives ou psychiques (3h, cumul avec AVQ : 6h/j)
 - les personnes qui ont besoin d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants (cumul avec AVQ : 12 h/jour)
 - les frais supplémentaires résultant d'une activité professionnelle, d'une fonction élective ou de la participation à des organismes où sièges des représentants de personnes handicapées (146h/an).

Élément 1 : Aides humaines (2)

Le montant de la prestation varie en fonction du nombre d'heures attribuées et des modalités de l'aide :

- **Emploi direct et service mandataire**
 - Convention collective du particulier employeur
 - 130% du salaire horaire brut d'une assistante de vie (niveau 3)
 - Majoration de 10% en cas de recours à un service mandataire

- **Service prestataire**
 - Accord de branche aide à domicile du 29 mars 2002
 - 140% du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie

- **Dédommagement d'un aidant familial**
 - 50 % du SMIC horaire brut
 - 75 % du SMIC horaire net si l'aidant à renoncer ou cesser une activité professionnelle

Élément 2 : Aides techniques

Les aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation doivent contribuer :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités.
- ou à assurer la sécurité de la personne handicapée.
- ou à faciliter l'intervention des aidants .

Élément 2 : Aides techniques (2)

- L'aide technique envisagée doit répondre à des besoins en lien direct avec les limitations d'activités de la personne
- La personne handicapée doit pouvoir utiliser effectivement la plupart des fonctionnalités de cette aide
- L'aide technique doit être d'utilisation régulière ou fréquente compte tenu du projet de vie et de l'environnement de la personne
- Montant total attribuable sur 3 ans
pour une aide technique (et ses accessoires) coûteuse, le montant attribuable est majoré à hauteur du tarif de cette aides techniques et de ses accessoires (après déduction de la prise en charge LPP)

Élément 3 : Aménagement du logement

Les pièces concernées par les aménagements :

- L'unité de vie : la chambre, le séjour, la cuisine, les toilettes et la salle d'eau.
- En fonction du projet de vie et de la situation de la personne handicapée, d'autres pièces peuvent être visées :
 - une pièce lui permettant d'exercer une activité professionnelle à domicile.
 - les pièces nécessaires pour qu'elle assure l'éducation et la surveillance de ses enfants.

Élément 3 : Aménagement du logement (2)

Ils peuvent porter sur :

- l'adaptation de la ou des pièces concernées,
- la circulation à l'intérieur de cet ensemble,
- les changements de niveaux pour l'accès à cet ensemble,
- la création d'une extension si cela s'avère indispensable pour procéder à l'accessibilité requise,
- la domotique,
- en cas de maison individuelle
 - le cheminement extérieur depuis l'entrée du terrain permettant d'accéder au logement et le cas échéant au garage,
 - la motorisation extérieure (portail, porte de garage).

Élément 3 : Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports

- Aménagement du logement :
 - tranche de travaux de 0 à 1500€ : 100%
 - tranche de travaux supérieur à 1500€ : 50% dans la limite du montant attribuable (par période de 10 ans)
- Déménagement dans un logement adapté : forfait
- Aménagement du véhicule :
 - tranche de travaux de 0 à 1500€ : 100%
 - tranche de travaux supérieur à 1500€ : 75% dans la limite du montant attribuable (par période de 5 ans)
- Transports :
75% des frais dans la limite du montant attribuable

Élément 4 : Charges spécifiques ou exceptionnelles

- Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap

Il peut s'agir par exemple de :

- Certains frais médicaux ou paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie (exemple : matériels pour incontinent, complément alimentaire...),
 - Frais d'entretien des aides techniques, assurance...
- Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap (par période de 3 ans)

Les instances

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

- Un GIP
- Membres de droit :
 - Conseil général, État, Assurance maladie, Caisse d'allocation familiale.
- Une commission exécutive présidée par le PCG
- Une convention constitutive
- Un directeur nommé par le PCG

Missions de la MDPH

- Accueil, information
- Accompagnement
 - Aide à la formulation du projet de vie,
 - Aide à la mise en œuvre des décisions,
 - Accompagnement des personnes après l'annonce du handicap.
- Médiation
 - Intervention possible d'une personne qualifiée (conciliation)
 - Désignation en son sein d'une personne référent : intermédiaire avec le médiateur de la république.
- Mise en place et organisation du fonctionnement de :
 - La commission,
 - L'équipe pluridisciplinaire,
 - Le fond de compensation.

La commission des droits et de l'autonomie

- Fait suite au CDES et COTOREP
- 21 membres nommés pour 4 ans
- Des sections locales et/ou spécialisées peuvent être mises en place sur décision de la commission exécutive du GIP
- Pour la Prestation de compensation, chaque représentant du département dispose de 4,5 voix (pour une à chaque autre membre)
- La commission prend ces décisions sur la base :
 - du projet de vie exprimé par la personne
 - de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire
 - du plan personnalisé de compensation proposé par l'EP

l'équipe pluridisciplinaire

- Évalue les besoins de compensation et l'incapacité permanente de la personne sur la base de référentiels
- Entend, la personne handicapée ou son représentant et les enfants dès lors qu'ils sont capable de discernement et peut se rendre à domicile
- Propose, à l'issue d'un dialogue avec la personne et sur la base de son projet de vie, un plan personnalisé de compensation

L'équipe pluridisciplinaire (2)

- L'équipe pluridisciplinaire comprend des compétences médicales, paramédicales, dans le domaine de la psychologie, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi
- Elle peut-être complétés par d'autres professionnels en fonction de la demande ou du handicap
- La MDPH peut faire appel des professionnels ou à des équipes avec lesquels elle conclue des conventions pour définir les modalités de participation.